

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès

NOR : AFSP1705016D

Publics concernés : communes ; opérateurs funéraires ; médecins, instituts médico-légaux et établissements de santé ; agences régionales de santé ; Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Objet : contenu et modalités de transmission des certificats de décès.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète les mentions devant figurer sur le certificat de décès. Il crée un volet médical complémentaire au certificat, destiné à renseigner les causes du décès lorsqu'elles sont connues plusieurs jours après le décès et après que les volets administratif et médical du certificat de décès ont été adressés aux institutions et organismes compétents. Il étend la procédure de dématérialisation du certificat de décès qui porte sur l'ensemble du volet administratif.

Le décret supprime également l'agrément du ministère de l'intérieur concernant le modèle de bracelet plastifié utilisé pour l'identification des personnes décédées.

Références : les dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 230-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1211-2, L. 1110-4-1 et L. 1461-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 161-54 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1^o Les articles R. 2213-1-1 et R. 2213-1-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2213-1-1. – I. – Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

« 1^o Un volet administratif comportant :

« a) La commune de décès ;

« b) Les date et heure de décès ;

« c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

« d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

« 2^o Un volet médical relatif aux causes de décès ;

« 3^o Un volet médical complémentaire lorsqu'une recherche médicale ou scientifique des causes du décès a été réalisée dans les conditions de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique ou qu'une autopsie judiciaire a été ordonnée conformément à l'article 230-28 du code de procédure pénale. Les informations de ce volet médical complémentaire confirment, complètent ou se substituent à celles figurant sur le volet médical du certificat de décès mentionné au 2^o.

« Le cas échéant, le volet médical complémentaire est établi, dans les meilleurs délais, sur support électronique, et transmis au même destinataire que le volet médical, dans les conditions définies au III de l'article R. 2213-1-2.

« II. – Le volet administratif et le volet médical sont établis par le médecin qui constate et atteste le décès.

« Le volet médical complémentaire est établi par le médecin qui procède à la recherche médicale ou scientifique des causes de décès ou à l'autopsie judiciaire.

« III. – Le volet médical et le volet médical complémentaire ne comportent ni le nom, ni le prénom de la personne décédée, ni le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Art. R. 2213-1-2. – I. – Le médecin ayant constaté le décès établit, dans les meilleurs délais, sur support électronique un certificat dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique. Il transmet sans délai les volets de ce certificat dans les conditions fixées aux II, III et IV.

« II. – Le volet administratif du certificat de décès est établi sur support électronique ou à défaut sur papier en quatre exemplaires signés par le médecin. Il est transmis à la mairie du lieu de décès, à la régie, à l'entreprise ou à l'association, habilitée dans les conditions définies à l'article L. 2223-23, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, à la mairie du lieu de dépôt du corps et au gestionnaire de la chambre funéraire.

« III. – Les données du volet médical du certificat de décès sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis, dans les conditions définies par cet institut et visant à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces données.

« IV. – La transmission du certificat de décès, ou à défaut son édition sur papier, ne peut avoir lieu que si le volet administratif et le volet médical sont intégralement établis.

« Pendant les quatre-vingt-seize heures suivant la transmission du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical. Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'organisme destinataire.

« V. – Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin dans les conditions définies par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. » ;

2^e L'article R. 2213-1-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « volets médicaux », sont insérés les mots : « et les volets médicaux complémentaires » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à caractère personnel » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « recherche médicale, », sont insérés les mots : « pour les pathologies qui les concernent, » ;

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données relatives aux causes du décès sont mises à disposition du système national des données de santé mentionné à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique dans les conditions définies à l'article L. 1461-7 du même code. » ;

3^e L'article R. 2213-1-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est établi » sont remplacés par les mots : « peut être établi sur support papier » et après le mot « transmis », sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais, » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin ayant constaté le décès remplit et signe les deux volets du certificat de décès ainsi que chacun des trois feuillets du volet administratif. Il clôture le volet médical avant la transmission du certificat de décès à la mairie du lieu de décès. La régie, l'entreprise ou l'association habilitée dans les conditions définies à l'article L. 2223-23, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, la mairie du lieu de dépôt du corps et le gestionnaire de la chambre funéraire sont chacun destinataires d'un feuillet du volet administratif. » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « officier d'état civil », sont insérés les mots : « de la mairie du lieu de décès » et les mots : « un exemplaire du » sont remplacés par le mot : « le » ;

4^e L'article R. 2213-1-5 est abrogé ;

5^e L'article R. 2213-1-6 est abrogé.

Art. 2. – A l'article R. 2213-2 du même code, les mots : « d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur » sont supprimés.

Art. 3. – Le I de l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de l'approbation par arrêté du référentiel d'authentification mentionné à l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique applicable à la transmission dématérialisée des certificats de décès.

Jusqu'à cette date, les médecins ayant constaté le décès établissent le certificat de décès sur support électronique en s'identifiant au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif équivalent d'authentification individuel agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINÉ

*Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL*

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS